



31 juillet 2009

## **Audition**

### **Ediction de l'ordonnance sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel (ordonnance sur les interventions ABCN, RS 520.17)**

#### **Rapport explicatif**

---

## **1. Contexte**

### **1.1 Evolution des menaces**

Depuis la fin de la guerre froide, les menaces encourues ont profondément changé en Europe. Terrorisme et extrémisme violent ont remplacé l'utilisation à des fins militaires d'armes atomiques, bactériologiques ou chimiques. Des événements comme l'attaque au gaz toxique à Tokyo en 1995, la crise de l'anthrax en 2001 ou l'épidémie de grippe aviaire (SRAS) de 2003 ont mis en évidence la grande complexité des événements ABC et les défis qu'ils posent en matière de protection. Souvent, ils ne sont pas identifiés immédiatement comme tels et peuvent rapidement dégénérer par la suite. Les organisations d'intervention et les états-majors de conduite sont particulièrement sollicités. Concernant les dangers naturels, les problèmes posés aux autorités, aux services spécialisés et aux forces d'intervention sont toujours plus importants. En raison du réchauffement climatique, la fréquence, l'intensité et donc les dégâts potentiels des catastrophes naturelles sont en augmentation.

### **1.2. Situation en Suisse**

La Suisse a parfois été touchée de façon marginale par les événements ABC de ces dernières années. L'expérience a montré clairement que non seulement les préparatifs mais aussi la gestion même des événements ne satisfaisaient plus aux exigences actuelles.

La répartition des rôles entre la Confédération et les cantons, ainsi que les compétences de la Confédération, sont parfois insuffisamment précisées (les événements A relèvent manifestement de la responsabilité de la Confédération).

La gestion des événements de petite et moyenne importance s'effectue au niveau local ou cantonal et est bien codifiée. Il manque cependant une évaluation structurée des événements survenant en Suisse et des rapports provenant de l'étranger, évaluation qui pourrait améliorer la qualité de la préparation et de la formation. Compte tenu des structures fédérales de la Suisse, préparation et intervention sont régies différemment selon les cantons. Les connaissances acquises lors des interventions ne peuvent pas être mises à profit en temps voulu, au détriment du potentiel d'innovation.

Pour les événements majeurs, les cantons peuvent demander l'assistance de la Confédération, celle-ci devant également, dans certains cas, assumer des tâches de conduite (conséquences sur des zones étendues du territoire national ou lorsque des pays étrangers frontaliers sont concernés, art. 5, al. 1 de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile [LPPCi], RS 520.1). C'est pourquoi un organe de conduite, susceptible d'intervenir pour l'ensemble des événements ABC et des catastrophes naturelles, doit être créé au niveau de la Confédération.

### 1.3. Situation théorique – tâches au niveau de la Confédération

Différentes mesures doivent être adoptées au niveau de la Confédération pour rendre plus efficace la gestion des événements ABC. Le rapport final sur le système national de protection ABC, publié le 30 janvier 2006 par la Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC), a formulé, entre autres, les objectifs suivants:

- **Coordination:** la Confédération coordonne tous les aspects principaux de la protection ABC au niveau national. Ceux-ci comprennent l'élaboration de la stratégie, la coordination de la préparation et la mise à jour des bases juridiques. Les cantons peuvent solliciter des prestations subsidiaires auprès de la Confédération.
- **Stratégie:** en se basant sur l'appréciation des menaces, la Confédération assure l'élaboration et l'adaptation de la stratégie nationale de protection ABC et évalue sa mise en œuvre. Cette tâche est assurée par la ComABC, au sein de laquelle sont représentés les principaux organismes de protection ABC.
- **Conduite:** en cas d'événement ABC, un organe de conduite fédéral pour les événements (OrCoF ABC) est activé dans le domaine de la responsabilité de la Confédération. Il évalue la situation générale et adresse des demandes aux organes de conduite politiques.
- **Alarme:** un centre national d'annonce, d'alarme et d'information pour les événements ABC traite les informations en provenance de Suisse et de l'étranger et évalue les risques. Ce centre est également activé dans les premières phases de l'événement. Il prend des mesures immédiates et diffuse des consignes de comportement à la population. Pour les événements majeurs, la Confédération met à disposition des lignes téléphoniques spéciales qui fournissent des informations et des conseils aux personnes concernées.
- **Ressources:** les ressources clefs, comme les capacités de mesure ou les moyens d'intervention, sont coordonnées au niveau national. En cas d'événement ABC extraordinaire, la Confédération peut, à la demande des cantons, engager des moyens supplémentaires d'intervention subsidiaire.

## **2. Arrêté du Conseil fédéral et ordonnance sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel (ordonnance sur les interventions ABCN)**

### **2.1. Arrêté du Conseil fédéral**

Le 5 juillet 2006, le Conseil fédéral a décidé de transférer l'organisation existante d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR) dans une organisation des interventions en cas d'événement ABC (OIABC). L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), a été chargé de la mise en œuvre de cette mesure.

### **2.2. Ordonnance sur les interventions ABCN: intégration des dangers naturels dans le projet**

La protection de la population et de ses bases d'existence contre les dangers naturels est une tâche centrale de l'Etat. Elle ne peut être assurée avec succès que par une collaboration intensive des services spécialisés et des organes de conduite les plus divers situés à tous les niveaux. La compétence technique, notamment dans le cadre des organes de conduite et des états-majors, est décisive pour la réussite ou l'échec des mesures prises en cas d'incident majeur.

Les expériences acquises à ce jour et les études telles que le projet OWARNA (optimisation de la chaîne d'alerte et d'alarme depuis les organes de la Confédération jusqu'au niveau communal) ont montré que la qualité des alertes et des informations émanant des autorités pouvait également être améliorée dans le domaine des dangers naturels.

Le 30 mai 2007, le Conseil fédéral a décidé d'appliquer les mesures proposées dans le rapport final OWARNA du 12 décembre 2006. De plus, le 28 septembre 2007, a été décidée l'application de la note de discussion sur la prévention des dangers naturels (coûts et financement). Par ces décisions, le Conseil fédéral a confié diverses tâches à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), comme la création d'une centrale nationale sur les dangers naturels.

Au cours de l'élaboration du présent projet d'ordonnance, il est apparu judicieux de déterminer non seulement l'organisation des interventions de la Confédération en cas d'événement ABC, mais aussi en cas d'événement naturel (dans le domaine chimique, les responsabilités de la Confédération sont, en principe, définies de la même manière que dans le domaine des dangers naturels). C'est pour cette raison que les dangers naturels ont également été inclus dans l'acte législatif de l'ordonnance sur les interventions ABCN.

## **3. Ordonnance sur les interventions ABCN**

### **3.1. Contenu**

La présente ordonnance règle l'organisation des interventions de la Confédération en vue de maîtriser des situations particulières et des situations extraordinaires de portée nationale dans lesquelles population, faune et environnement sont mis en danger ou affectés par une augmentation de la radioactivité, par des événements dommageables d'origine biologique ou chimique et par des événements naturels (événements ABCN; art. 1).

Un organe de conduite fédéral (OrCoF ABCN) est mis en place pour l'organisation des interventions en cas d'événement ABCN. Cela garantit ainsi une disponibilité rapide des connaissances techniques et des compétences décisionnelles, sans pour autant modifier les domaines de compétences des offices fédéraux concernés. Les tâches des différents services ne sont pas mentionnées en détail. La répartition des responsabilités correspondantes doit se faire à l'intérieur des offices.

De plus, les cantons disposent désormais d'un interlocuteur unique au niveau de la Confédération pour tous les événements ABCN.

### **3.2. Rapport avec les autres ordonnances**

D'autres dispositions législatives figurent dans l'ordonnance sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires (RS 732.33), qui doit également être révisée (la responsabilité en incombe à l'Office fédéral de l'énergie). Les deux ordonnances doivent être soumises en même temps au Conseil fédéral pour approbation.

L'ordonnance sur l'alarme, elle aussi en cours de révision, n'affecte pas l'ordonnance sur les interventions ABCN, car les interfaces sont déjà prises en compte.

## **4. Explications sur les différentes dispositions**

Des explications sur les différentes dispositions figurent dans le document ci-joint.